Informations de base

1992/1201(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Protection des animaux dans les élevages Modification 2013/0140(COD) **Subject** 3.10.04.02 Protection des animaux	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2110	1998-06-22
Agriculture et pêche	2115	1998-07-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/05/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0192	Résumé
12/06/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/11/1992	Débat en plénière		
20/07/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
08/08/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1992/1201(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2013/0140(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/3/03826

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0674/1992 JO C 337 21.12.1992, p. 0193-0231	19/11/1992	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1992)0192 JO C 156 23.06.1992, p. 0011	15/05/1992	Résumé
Document de suivi	COM(2002)0626	18/11/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0558	08/09/2016	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1171/1992 JO C 332 16.12.1992, p. 0022	22/10/1992	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1998/0058
JO L 221 08.08.1998, p. 0023 Résumé

Protection des animaux dans les élevages

1992/1201(CNS) - 08/09/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive 98/58/CE du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages pour la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

Variations entre les rapports des États membres : de manière générale, les différences considérables existant entre les rapports des États membres rendent plus difficiles l'interprétation et la comparaison des données.

Le formulaire en ligne élaboré en 2012 à partir des tableaux de la décision de la Commission 2006/778/CE, a été utilisé par les États membres en 2013 et 2014. Cependant, **certaines incohérences subsistent, particulièrement en ce qui concerne les oiseaux de basse-cour**, ce qui rend impossible

de savoir si les résultats sont représentatifs des élevages de poulets de chair ou de poules pondeuses. Un problème analogue se pose pour la catégorie «bétail» qui comprend les systèmes de production de viande bovine et de produits laitiers.

Amélioration du respect des règles : les principes généraux et les dispositions de la directive 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages **ont contribué à la mise en place d'un cadre commun pour le bien-être des animaux d'élevage dans l'UE**. La directive a aussi soutenu les États membres en veillant à la bonne application et au respect de ces règles.

Les rapports indiquent que les États membres semblent s'efforcer de **traiter systématiquement tous les manquements constatés** et de faire respecter les règles européennes en matière de bien-être animal. Les chiffres du précédent rapport de la Commission de 2006 et les chiffres déclarés par les États membres pour 2013 et 2014 le corroborent: il y a eu une **amélioration notable du nombre d'exploitations conformes**.

Effets des dernières mesures d'interdiction : en ce qui concerne les deux dernières mesures introduites, **l'interdiction des cages non aménagées pour les poules pondeuses** (2012) et des **boxes individuels pour les truies** (2013), le rapport constate que l'action de la Commission pour encourager tous les États membres à faire appliquer correctement ces interdictions s'est avérée efficace. Actuellement, selon les informations dont dispose la Commission :

- tous les États membres sont en conformité et utilisent des cages aménagées ou d'autres systèmes pour les poules pondeuses ;
- en ce qui concerne la conduite en groupe pour les truies, vingt-cinq États membres sont en conformité et trois ont déclaré être totalement en conformité.

Dans la plupart des cas, les données indiquent de **légères améliorations** entre 2013 et 2014. Par exemple :

- le taux de conformité enregistré pour les oiseaux de basse-cour et l'exigence relative à «**l'équipement automatique et mécanique**» est passé de 82,1% à 86,4% ;
- une amélioration générale a aussi été rapportée entre 2013 et 2014 en ce qui concerne la «**tenue des registres**» et les «**bâtiments et locaux de stabulation**» pour la majorité des espèces et des systèmes de production.

Certains États membres souligné que les manquements sont souvent causés par **des connaissances insuffisantes** et ont donc mis en place des mesures de formation dans leurs plans d'action pour l'année à venir.

Système de surveillance et inspections : il ressort des audits de la Commission que les États membres ont mis en place un système de sélection des sites d'inspection prenant en compte les risques. Plusieurs États membres décrivent en détail leur système de sélection des exploitations à inspecter, qui confirme aussi une conception fondée sur les risques.

Par ailleurs, la Commission a noté que les services nationaux prenaient systématiquement des **mesures de suivi pour toutes les recommandations formulées lors des audits**. Elle a cependant relevé des mesures insuffisantes pour remédier aux lacunes dans trois États membres.

Améliorations à apporter : la Commission juge nécessaire de continuer de travailler avec les États membres pour apporter des améliorations supplémentaires dans le suivi de la conformité aux règles en matière de bien-être animal.

Par exemple, il est nécessaire d'examiner comment assurer le mieux possible **le transfert harmonieux des données supplémentaires** résultant d'autres exigences réglementaires adoptées dans le domaine du bien-être animal depuis la publication de la décision 2006/778/CE, tout en veillant à maintenir les charges administratives au minimum.

De plus, une **meilleure compréhension commune des règles existantes** concernant le bien-être animal et la façon dont elles doivent être appliquées et contrôlées est nécessaire. Cela est particulièrement vrai pour certaines exigences légales relatives au **bien-être des porcs**.

Entre 2013 et 2014, les données provenant des États membres montrent une petite augmentation des infractions constatées en ce qui concerne l' accès à des matières manipulables et une diminution de celles relatives à la section partielle de la queue des porcs. Cela contraste avec les rapports d' audit de la Commission indiquant un nombre beaucoup plus élevé d'infractions pour ces deux exigences dans la plupart des États membres inspectés.

Il faut noter que la recommandation (UE) 2016/336 de la Commission du 8 mars 2016 introduit un certain nombre de paramètres pertinents pour réduire la caudophagie et indique les caractéristiques des matériaux d'enrichissement optimaux.

À l'avenir, la Commission continuera au minimum de surveiller le respect de l'application de la directive 98/58/CE du Conseil. En parallèle, elle estime qu'il est essentiel de **dialoguer davantage avec les parties prenantes** afin de favoriser des initiatives et des projets spécifiques pour améliorer le contrôle de l'application et leur permettre d'exprimer leurs préoccupations et de partager les connaissances et les ressources nécessaires pour construire des activités communes.

En outre, l'adoption d'une proposition de la Commission sur les contrôles officiels ouvrira la voie à la création de centres de référence européens pour le bien-être des animaux qui pourraient aussi contribuer à d'autres améliorations grâce à l'acquisition et à l'échange de meilleures connaissances techniques et scientifiques.

Protection des animaux dans les élevages

1992/1201(CNS) - 18/11/2002 - Document de suivi

La Commission européenne a adopté une communication dans laquelle elle compare les normes applicables dans l'Union européenne en matière de bien-être des animaux et les normes applicables dans les pays tiers partenaires commerciaux. Le rapport analyse les différents moyens d'éviter les désavantages concurrentiels qui pourraient résulter d'éventuelles disparités entre les mesures en vigueur et la détérioration des normes de bien-être

animal qui pourrait en découler. Depuis 1999, la Commission recueille des informations sur la législation applicable en matière de bien-être animal dans 73 pays qui participent à des échanges commerciaux d'animaux et de produits animaux avec l'UE. L'étude montre qu'il n'y a pas de consensus international sur le rôle du bien-être animal et que les mesures mises en place dans l'UE peuvent difficilement être comparées avec les normes des pays tiers. Si une nette tendance à l'amélioration des normes se dessine, sous l'impulsion des exigences des consommateurs, la question des désavantages concurrentiels liée à des disparités demeure complexe. Les données disponibles indiquent que des distorsions de concurrence se manifesteront avec la plus grande probabilité dans les formes de production agricole les plus intensives, en particulier dans l'élevage porcin et l'aviculture. Partant de l'hypothèse que les distorsions de concurrence (qu'elles soient à l'avantage ou à désavantage des producteurs de l'UE) découlant des différences entre les normes sont une source de fragilisation potentielle de normes plus strictes en matière de bien-être animal, le rapport étudie un certain nombre de pistes pour éviter de telles distorsions : - laisser agir les mécanismes du marché, les consommateurs et les distributeurs accordant une valeur de plus en plus grande au respect des normes sur le bien-être animal, ce qui se répercute sur la chaîne des prix; - établissement d'un dialogue au niveau international pour faire une plus grande place au bien-être animal, en particulier dans le cadre de l'OIE (Office international des épizooties) et du Conseil de l'Europe; - promotion de l'application de normes de bien-être animal dans les accords commerciaux, à étendre à terme aux échanges multilatéraux; - amélioration des systèmes d'étiquetage, qu'ils soient facultatifs ou obligatoires, en vue de garantir un reconnaissance au niveau international; - renforcement de la place du bien-être animal dans la politique agricole de l'UE, dans le contexte de la réforme de la politique agricole commune, axée de plus en plus sur la "qualité plutôt que la quantité". La présente communication ne se prononce pas résolument en faveur de l'une ou l'autres de ces différentes pistes mais préconise plutôt de concentrer les efforts sur tous les fronts de façon à prendre dûment en compte la complexité du bien-être animal.

Protection des animaux dans les élevages

1992/1201(CNS) - 15/05/1992 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à établir des normes minimales relatives à la protection des animaux dans les élevages et fournit une base juridique pour l'adoption des recommandations du Conseil de l'Europe dans le cadre de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages. Cette proposition prévoit notamment: - le principe de la responsabilité des propriétaires et détenteurs - les principes concernant la conception, la construction et le fonctionnement des locaux et installations, ainsi que le traitement, l'alimentation et la reproduction des animaux - la responsabilité des Etats membres en ce qui concerne les inspections et le respect des conditions prévues - la possibilité, pour la Commission, d'effectuer des inspections sur place - la procédure du comité consultatif pour l'adaptation de la directive au progrès technique. Les Etats membres devront se conformer à cette directive au plus tard le 1er janvier 1993.

Protection des animaux dans les élevages

1992/1201(CNS) - 20/07/1998 - Acte final

OBJECTIF: établir des normes minimales relatives à la protection des animaux d'élevage. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/58/CE du Conseil concernant la protection des animaux dans les élevages. CONTENU: la directive établit des normes minimales relatives à la protection des animaux d'élevage et fournit une base juridique pour l'adoption de toute proposition ou recommandation nécessaire à une application uniforme de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages. Le directive prévoit que les Etats membres prennent leurs dispositions pour que: - les propriétaires garantissent le bien-être de leurs animaux afin que ceux-ci ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile; - les conditions d'élevage et de détention des animaux, compte tenu de leur espèce et de leur degré de développement, d'adaptation et de domestication, ainsi que de leurs besoins physiologiques et éthologiques, soient conformes aux dispositions prévues en annexe de la directive (inspection, tenue des registres, liberté de mouvement, bâtiments et locaux de stabulation, animaux non gardés dans des bâtiments, équipement automatique et mécanique, nourriture, eau et autres substances, mutilations, méthodes d'élevage); - des inspections soient effectuées par l'autorité compétente et qu'un rapport soit présenté à la Commission; des experts vétérinaires de la Commission peuvent, en collaboration avec les autorités compétentes, vérifier que les Etats membres se conforment aux exigences requises. Les Etats membres peuvent maintenir ou appliquer des dispositions plus strictes que celles prévues par la directive. ENTREE EN VIGUEUR: 08/08/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 31/12/1999

Protection des animaux dans les élevages

1992/1201(CNS) - 22/10/1992 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité se félicite que la proposition instaure par le biais de "normes minimales" des règles uniformes à appliquer de manière identique dans tous les Etats membres. Cela n'exclut pas que les Etats membres adoptent des règles plus poussées. L'avis a été adopté à l'unanimité.

Protection des animaux dans les élevages

1992/1201(CNS) - 19/11/1992 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

(Rapports DEBATISSE et SIMMONDS - docs A3-342 et 339/92) Le Parlement a adopté deux rapports concernant le bien-être des animaux. Dans le premier, relatif à l'iden-tification et à l'enregistrement des animaux, le Parlement demande, en ce qui concerne le mode de mar-quage, que le bien-être de l'animal prévale. Il convient donc d'exclure les méthodes d'identification qui accroisse le risque de mutilation, de maladie ou de souffrance de l'a-nimal. En adoptant le rapport de M. Richard SIMMONDS (PPE, RU) relatif à la protection des animaux dans les élevages, le Parlement demande qu'une série de mesures soient pri-ses afin d'assurer leur bien-être et notamment qu'un animal ne soit pas continuellement ou habituelle-ment attaché, enchaîné. Une alimen-tation ne contenant aucune subs-tance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages doit lui être donnée. Le Parlement de-mande à être informé par la Commis-sion tous les deux ans sur les ré-sultats des inspections effectuées.